

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence du Conseil d'Etat

- Additif* n° 70-124 du 21 avril 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 240
- Décret* n° 70-130 du 27 avril 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais 240
- Décret* n° 70-143 du 8 mai 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 240
- Décret* n° 70-144 du 8 mai 1970 portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 240

Sécurité

- Actes en abrégé* 241

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

- Décret* n° 70-120 du 20 avril 1967 portant nomination en qualité de directeur général de l'Office National du Commerce (OFNACOM) 241

Industrie et Mines

- Rectificatif* n° 1564 /VP-CIM du 9 mai 1970 à l'arrêté n° 5122 /SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo 241

- Rectificatif* n° 1565 /VP-CIM du 9 mai 1970 à l'arrêté n° 5123 /SEMI-DMG du 23 décembre 1969 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo 241

Ministère de la justice, garde des sceaux

- Décret* n° 70-141 du 4 mai 1970 portant remise de peine 242
- Décret* n° 70-142 du 4 mai 1970, ordonnant la mise en liberté des mineurs 242
- Actes en abrégé* 242

Ministère de l'Education Nationale

- Actes en abrégé* 242

Ministère de la Santé Publique

- Décret* n° 70-138 du 30 avril 1970 portant attribution d'une bonification de points au personnel de la Santé Publique et des Affaires Sociales 247

Décret n° 70-139 du 30 avril 1970 portant nomination aux fonctions de médecin-Chef de l'Armée Populaire nationale..... 247

Ministère du Travail

Décret n° 70-122 du 21 avril 1970, déclarant le samedi 2 mai 1970 jour férié et chômé..... 248

Décret n° 70-127 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté..... 248

Décret n° 70-128 du 27 avril 1970 portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 249

Décret n° 70-129 du 27 avril 1970 portant promotion à 3 ans..... 249

Décret n° 70-131 du 27 avril 1970, instituant la journée continue du 27 au 30 avril 1970..... 250

Décret n° 70-134 du 30 avril 1970 portant nomination en qualité de directeur de l'Hôpital général de Brazzaville..... 250

Décret n° 70-135 du 30 avril 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 251

Décret n° 70-136 du 30 avril 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 251

Décret n° 70-137 du 30 avril 1970 portant nomination dans les cadres des services sociaux de la République Populaire du Congo..... 251

Décret n° 70-140 du 4 mai 1970 révisant les conditions d'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 252

Décret n° 70-145 du 9 mai 1970 portant titularisation d'un professeur certifié stagiaire de la catégorie A. I. des services sociaux (enseignement)..... 252

Actes en abrégé..... 253

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 70-123 du 21 avril 1970 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur général de l'Administration du Territoire..... 253

Décret n° 70-133 du 29 avril 1970 portant naturalisation en religion Père Hidulphe..... 253

Actes en abrégé..... 254

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 70-112 du 13 avril 1970 portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York..... 254

Décret n° 70-121 du 20 avril 1970 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères..... 255

Rectificatif n° 70-125 du 21 avril 1970 au décret n° 66-31 du 17 janvier 1966 fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger..... 255

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 70-132 du 28 avril 1970 réglant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat..... 255

Actes en abrégé..... 256

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information..... 256

Actes en abrégé..... 256

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 256

Aviation civile

Décret n° 70-126 du 24 avril 1970 portant nomination aux fonctions de directeur des services du secrétaire général de l'Aviation civile..... 260

Actes en abrégé..... 260

Agence Transcongolaise des Communications

Actes en abrégé..... 260

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 261

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

CONSEILS DES CHEFS D'ETAT :

Acte n° 5-69/UDEAC-728, en date du 22 décembre 1969, fixant la valeur minimum imposable de certains savons de la position n° 34-01 du tarif des douanes importés en U.D.E.A.C.

Acte n° 6-69/UDEAC-728, en date du 22 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 9-69/UDEAC-130, en date du 22 décembre 1969, fixant le montant de cautionnement astreignant l'agent comptable inter-Etats.

Acte n° 10-60/UDEAC-136, en date du 22 décembre 1969, modifiant l'acte n° 4-65/UDEAC-42, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'Etat du Comité de direction.

Acte n° 11-69/UDEAC-761, en date du 22 décembre 1969, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1970, la période transitoire prévue à l'article 33 du traité.

Acte n° 12-69/UDEAC-131, en date du 22 décembre 1969, arrêtant en recettes et dépenses le budget des organismes de l'Union, exercice 1970.

Acte n° 14-69/UDEAC-105, en date du 22 décembre 1969, portant harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

COMITE DE DIRECTION

Acte n° 44-69/CE-703, en date du 7 juin 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux fabrications de la société CICAM à Douala.

Acte n° 45-69/CD-703, en date du 7 juin 1969, portant modification de l'acte n° 232-67/CD-659 du 19 décembre 1967 soumettant la société industrielle cotonnière centrafricaine (ICCA) au régime de la taxe unique.

Acte n° 46-69/CD-703, en date du 7 juin 1969, soumettant la société industrielle textile du Gabon à Libreville au régime de la taxe unique.

Acte n° 89-69/CD-762, en date du 16 décembre 1969, soumettant la société BATA centrafricaine au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.

Acte n° 90-69/CD-763, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise SIVA au régime de la taxe unique.

Acte n° 91-69/CD-772, en date du 16 décembre 1969, retirant à la société GARAGE CHANAS à Douala le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 92-69/CD-773, en date du 16 décembre 1969, soumettant la société nouvelle Confiserie Camerounaise (NO.CO.CA), à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de confiserie et de biscuiterie.

Acte n° 93-69/CD-774, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 42-69/CD-681 soumettant la société MAVEM-AFRIC à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de voyage et de maroquinerie, de housses et de ceintures.

Acte n° 94-69/CD-775, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 12-69/CD-708, soumettant l'Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements.

Acte n° 95-69/CD-776, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 2-69/CD-667, du 18 mars 1969, soumettant la société SICPAD à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 96-69/CD-778, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 97-69/CD-779, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise SOPARGA à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 98-69/CD-780, en date du 16 décembre 1969, portant extension de l'agrément de la société navale DELMAS-VIELJEUX en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 99-69/CD-781, en date du 16 décembre 1969, portant agrément de M. Lambin (Roger), à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 100-69/CD-782, en date du 16 décembre 1969, retirant à la société MOURA et GOUVEIA à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 101-69/CD-784, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965.

Acte n° 102-69/CD-785, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 103-69/CD-786, en date du 16 décembre 1969, modifiant les dispositions de l'acte n° 23-68/CD-699.

- Acte n° 104-69/CD-789, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire d'une centrale de climatisation commerciale « Type Tranc ».
- Acte n° 105-69/CD-790, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire d'un tracto-chargeur dénommé Paylogger S-7.
- Acte n° 106-69/CD-791, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire des caterpillars 920, 922, 922 B, 930, 944 et 950, des pelles chargeuses MF 33 et MF 44, des payloader-H 30 B, H 50 B, H 65 B, H 60 et H 65 C et du paylogger L.100.
- Acte n° 107-69/CD-792, en date du 16 décembre 1969, portant modification de la position n° 8423 du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 108-69/CD-793, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise Société Gabonaise de réalisation de structures au régime de la taxe unique.
- Acte n° 109-69/CD-794, en date du 16 décembre 1969, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 110-69/CD-661, en date du 16 décembre 1969, soumettant la Société Congolaise de Textiles (SOTEXCO) à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 111-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, fixant la valeur minimum imposable de certains savons de la position n° 34-01 du tarif des douanes importés en U.D.E.A.C.
- Acte n° 112-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 113-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, fixant les normes de compositions et la qualité des savons durs importés ou fabriqués en U.D.E.A.C.
- Acte n° 114-69/CD-769, en date du 19 décembre 1969, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.
- Acte n° 115-69/CD-770, en date du 19 décembre 1969, portant modification des articles 114 et 117 du code des douanes.

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

- Décision n° 11-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 12-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 13-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 14-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.

PRESIDENT DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT :

- Décision n° 8-69/P, en date du 14 novembre 1969.
- Décision n° 9-69/P, en date du 14 novembre 1969.
- Décision n° 10-69/P, en date du 20 novembre 1969.
- Décision n° 15-69/P, en date du 22 décembre 1969.

COMITE DE DIRECTION

- Décision n° 9-69/CD-760, en date du 25 juillet 1969.
- Décision n° 10-69/CD-131, en date du 17 décembre 1969.
- Décision n° 11-69/CD-113, en date du 16 décembre 1969.

PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

- Décision n° 1-70/P-CD, en date du 2 février 1970.
- Décision n° 2-70/P-CD, en date du 2 février 1970.
- Décision n° 3-70/P-CD, en date du 2 février 1970.

SECRETARE GENERAL DE L'UDEAC

- Décision n° 298-60/SG, en date du 13 octobre 1969.
- Décision n° 311-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville
- Décision n° 312-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville.
- Décision n° 313-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société C.I.O.T. à Bangui.
- Décision n° 316-69/SG-UDEAC, en date du 28 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BATA à Pointe-Noire.
- Décision n° 318-69/SG-UDEAC, en date du 28 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société de gestion de la Compagnie Française du Gabon S.G.C.F.G.) à Port-Gentil.
- Décision n° 321-69/SG-UDEAC, en date du 8 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SOPARGA à Douala
- Décision n° 322-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Congolaise des BRASSERIES KRONENBOURG à Pointe-Noire
- Décision n° 323-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société UNALOR
- Décision n° 324-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société C.T.M.C. à Douala
- Décision n° 335-69/SG-UDEAC, en date du 21 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société S.I.A.T. à Brazzaville

- Décision n° 344-69/SG-UDEAC, en date du 30 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville.
- Décision n° 350-69/SG-UDEAC, en date du 31 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société J.-BASTOS à Yaoundé.
- Décision n° 363-69/SG-UDEAC, en date du 31 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société S.I.C.P.A.D. à Bangui.
- Décision n° 2-70/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société LA LIBAMBA à Douala.
- Décision n° 3/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SAVCONGO à Brazzaville
- Décision n° 4-70/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Congolaise des BRASSERIES KRONENBOURG à Pointe-Noire
- Décision n° 17-70/SG-UDEAC, en date du 15 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BATA à Pointe-Noire.
- Décision n° 18-70/SG-UDEAC en date du 15 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Camerounaise BATA S.A. à Douala
- Décision n° 22-70/SG-UDEAC en date du 17 janvier 1970, excluant certains produits de la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société DRATEX
- Décision n° 32-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société DUCLAIR à Douala
- Décision n° 33-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SPORCA à Douala
- Décision n° 34-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SOCADEX à Douala
- Décision n° 35-70/SG-UDEAC, en date du 5 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BOISSONS AFRICAINES de Brazzaville (B.A.B.)
- Décision n° 57-70/SG-UDEAC, en date du 24 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BRASSERIE DU CAMEROUN
- Décision n° 65-70/SG-UDEAC, en date du 4 mars 1970 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société GUINNESS CAMEROUN à Douala

DECISION DU SECRETARE GENERAL DE L'U.D.E.A.C. :

- Décision n° 198-69/SG, en date du 15 juillet 1969
- Décision n° 255-69/SG, en date du 28 août 1969
- Décision n° 329-69/SG, en date du 17 novembre 1969
- Décision n° 331-69/SG, en date du 19 novembre 1969
- Décision n° 336-69/SG, en date du 21 novembre 1969
- Décision n° 337-69/SG, en date du 21 novembre 1969
- Décision n° 345-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 346-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 347-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 351-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 352-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décisions n° 353-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 354-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 355-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 356-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 357-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 358-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 359-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 360-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 361-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 362-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 20-70/SG, en date du 17 janvier 1970
- Décision n° 43-70/SG, en date du 6 février 1970
- Décision n° 44-70/SG, en date du 6 février 1970
- Décision n° 59-70/SG, en date du 26 février 1970

Tous ces textes ont été publiés *in extenso* dans le n° 1 du Journal officiel de l'Union en date du 1er avril 1970.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier.....	261
Domaine et propriété foncière.....	262
Annonces.....	263

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ADDITIF N° 70-124 du 21 avril 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est complété comme suit :

Au grade de chevalier

Après :

M. N'Guimbi (Théophile), secrétaire à la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Ajouter :

M. Ditady (Pierre-Raoul), juge à la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Gendarme à la commission d'instruction de la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville :

MM. Elion (Paul) ;
N'Zouba (Jacques) ;
Okemba (Anatole) ;
Makita (Benoît) ;
Bagamboula.

Chauffeurs :

MM. Mayaya (François) ;
Missié (Nestor).

Art. 2. — Le présent additif sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-130 du 27 avril 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de chevalier

M. Bangui (Benjamin), chauffeur à l'Ambassade du Congo en France.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-143 du 8 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de chevalier

M^{lle}. Oborabassi (Jacqueline), monitrice stagiaire, inspection primaire Nord Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-144 du 8 mai 1970, portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 68-283 du 28 octobre 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne MM. Kimbembé (Pascal) et N'Siété (Félix) respectivement gardien de la paix de 3^e classe en service à Jacob et dactyloscopiste comparateur de 3^e échelon à Brazzaville inculpés indirects au coup d'Etat manqué du 23 mars 1970.

Art. 2. — Les forces de l'Ordre (police) sont chargés de retirer auprès des intéressés les insignes de grade et les décrets de nomination qui doivent être déposés au bureau de la chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

SECURITE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 1323 du 21 avril 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II, de la police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1969 au grade d'officier de paix adjoint (catégorie D I, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM. N'Koukou (Dominique) ; ACC : 1 an, 10 mois ;
Massamba (Bernard) ; ACC : 9 mois ;
Itoua (Léon) ; ACC : 9 mois ;
Okemba (Jérôme) ; ACC : 9 mois ;
Kombo (André) ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— oO —

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE**

DÉCRET n° 70-120 du 20 avril 1970, portant nomination de M. Madingou (Edouard), en qualité de directeur général de l'Office National du Commerce (OFNACOM).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-19 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Dibas Franck (Fernand), en qualité de directeur général de l'OFNACOM ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Madingou (Edouard), inspecteur principal des postes et télécommunications est détaché auprès de l'Office National du Commerce (OFNACOM) à Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur général en remplacement de M. Dibas Franck (Fernand), administrateur des services administratifs et financiers mis à la disposition du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo, sera assurée sur les fonds de l'Office National du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,
C. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,
Le Commandant A. RAOUL.

— oO —

INDUSTRIE ET MINES

RECTIFICATIF n° 1564/VP-CIM du 9 mai 1970, à l'arrêté n° 5122/SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au lieu de :

HIERARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia-Tany (Paulin).

Lire :

HIERARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia-Tany (Paulin).

(Le reste sans changement).

— oO —

RECTIFICATIF n° 1565/VP-CIM du 9 mai 1970, à l'arrêté n° 5123-SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au lieu de :

HIERARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 4^e échelon :

M. N'Kodia-Tany (Paulin), pour compter du 5 novembre 1968.

Lire :

HIERARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 5^e échelon :

M. N'Kodia-Tany (Paulin), pour compter du 5 novembre 1968.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 70-141 du 4 mai 1970, portant remise de peine

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-33 du 10 février 1970, portant remise totale du reste de sa peine du condamné Jacques Depret alias Debreton.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine à M. Maléla (Corentin), condamné à 2 ans d'emprisonnement par la Cour Révolutionnaire de justice, le 31 janvier 1969.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-142 du 4 mai 1970, ordonnant la mise en liberté des mineurs.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ordonné la mise en liberté des mineurs impliqués dans l'affaire dite « Kolélas » à savoir :

- 1° Kolélas (Bernard), né en 1952 ;
- 2° Babouana (François), né le 28 mars 1954 ;
- 3° Messouékandzo (Paul), né en 1952.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 1356 du 27 avril 1970, M. Popossi-Manzimba (Alphonse), greffier principal stagiaire du cadre de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire de la Ré-

publique Populaire du Congo est titularisé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 3 août 1968 ; ACC : néant (avancement 1968, régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1327 du 22 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant. :

Professeurs de C.E.G.

Au 2^e échelon, pour compter du 25 septembre 1969 :

MM. Bigny (Jean-Valère) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Ibata (Lucien) ;
Machard (Jean-Louis) ;
Madédé (Albert) ;
Goma (Paul) ;
N'Goua (Norbert) ;
N'Goma (Joseph) ;
Okombi (Michel) ;
Bokamba-Yougouma (Michel) ;
Sama (Eugène) ;
Doniama (Daniel) ;
N'Gambiki (Alexandre) ;
Ikoko (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
Loubaki (Félix).
Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Lébamba (Daniel), pour compter du 7 août 1969 ;
N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Bindika (Germain), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Ebamby (Eugène) ;
Iloy (Didier) ;
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
Moumbounou (Joseph) ;
N'Kolo (Athanasie) ;
Okoko-Bahengué (Louis) ;
Otsé-Mawandza ;
Youhonyoulou-N'Gabé (Denis) ;
M'Viri (Michel) ;
Gouloubi (Héléodore) ;
Babindamana (Joseph) ;
Lomba (Pascal) ;
Malambo (Marcel) ;
N'Guié (François) ;
N'Talani (Mathieu) ;
Tsobo (Edouard) ;
N'Dengué (Dominique) ;
N'Gantsui (Pierre).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Samba (Abel) ;
M'Bemba (Daniel) ;
Oko (Pierre).
Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Pour le 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

Makaya-Batchi (Théodore) ;
Batoumeny (Victor) ;

Milongo (Jean-Christophe) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Mme Matingou née Diamonéka (Cécile).

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Zatonga (Louis) ;
Bakana (Zacharie) ;
N'Dioulou (Mathieu) ;
Matoumpa (Prosper) ;
Aya (Alphonse) ;
Kondamambou (Adolphe).
Miambanzila (Simon), pour compter du 4 novembre 1969.

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Bakou Alain-Remy) ;
Kiba (François).

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Linéni (Jean-Baptiste) ;
Massamba (Bernard) ;
Dandou (Joseph) ;
M^{lle} N'Diendolo-Fila (Marcelline).

Pour le 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Batches (Stanislas) ;
Mikolo-Kinzounzi (Justin) ;
Boukaka (Sébastien) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Moukouéké (Christophne).

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Kassanzi (Maurice) ;
Loubassou (André) ;
Bicout (Etienne) ;
Bobongo (David).
MM. Bikindou (Eugène), pour compter du 25 mars 1970 ;
Antonio (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
Ondaye (Cyprien), pour compter du 25 mars 1970.

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Bitémo (Antoine) ;
Dandou (Abel).

Pour le 5^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bepa (Antoine).
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1228 du 14 avril 1970, le brevet d'études moyennes techniques (BEMT) est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves d'un examen public constitué par l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967, modifié par le présent arrêté et ses annexes.

Les annexes du présent arrêté définissent les épreuves de l'examen ainsi que leur durée et leurs coefficients.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Les candidatures libres au BEMT seront conditionnées par un droit d'inscription de mille francs.

L'examen du BEMT comporte 2 groupes d'épreuves se déroulant séparément :

Epreuves d'enseignement général ;

Epreuves à caractère professionnel.

Le 2^e groupe comprend les épreuves pratiques.

Sont déclarés admissibles aux épreuves du 1^{er} groupe et peuvent se présenter aux épreuves du 2^e groupe les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 7 sur 20 sans note éliminatoire.

Sont déclarés admis aux épreuves du BEMT les candidats ayant obtenu à l'ensemble des 2 groupes d'épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

Les candidats qui ont obtenu aux épreuves du 2^e groupe une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, sans toutefois atteindre la moyenne à l'ensemble des 2 groupes

d'épreuves, conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves du 2^e groupe pour un an.

A l'issue de l'examen les candidats admis devront obligatoirement effectuer un stage professionnel dans l'industrie d'une durée de 9 mois.

Le diplôme ne leur sera remis qu'à la fin du stage sur présentation d'un certificat.

Le diplôme sera délivré aux candidats libres sur présentation d'un certificat de travail dans la spécialité du diplôme obtenu.

Le proviseur du lycée technique est chargé de l'organisation des BEMT conformément au calendrier joint en annexe au présent arrêté.

Est abrogé l'arrêté n° 227/MEN-DGE-C du 3 février 1969, portant organisation du brevet d'Etudes moyennes techniques (BEMT) options industrielles, commerciales et arts ménagers ainsi que tous les textes modificatifs subséquents.

Les épreuves du brevet d'études moyennes techniques options industrielles, commerciales et arts ménagers sont fixées comme suit :

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

1^{er} groupe

Enseignement général

Dictée : questions se rapportant au texte de la dictée et présentant un caractère d'ordre général (géographie, économie, législation etc...) ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure.

Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1^o Technologie ; coefficient : 2, note élimin. : 5, durée : 1 h 30,

2^o Sciences appliquées ; coefficient : 1, note élimin. : 5, durée 1 h 30,

3^o Dessin ; coefficient : 3, note élim. 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques d'atelier ; coefficient : 6, note élim. 10, durée : 12 heures.

TOTAL : 16.

Observations

L'épreuve pratique d'atelier devra comporter obligatoirement, fraisage, tournage, rabotage, perçage.

Il pourra être demandé aux candidats, alésage, affûtage d'outils.

Mécanique automobile

1^{er} groupe

Enseignement général

1^o Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2^o Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1^o Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2^o Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3^o Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures ;

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1^o Tôlerie soudure ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 3 heures ;

2^o Métrologie ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 30 minutes ;

3^o Réparation ; coefficient 2, note éliminatoire : 10, durée 1 heure ;

4° Dépannage ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 1 heure.

TOTAL : : 16,

Monteurs électriciens

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Schémas ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Installation-liste du matériel ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10 ; durée : 9 heures ;

2° Recherche dérangement examen technologique du matériel ; coefficient : 2, note éliminatoire : 7, durée : 1 h 30

3° Essais et mesures ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 1 h 30 ;

TOTAL : : 16

Menuiserie

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures .

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences ; appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques ; coefficient : 6, note éliminatoire : 10 ; durée : 8 heures.

TOTAL : 16

Observation

L'épreuve pratique devra comporter un travail sur chacune des machines avec affûtage et réglage d'outils.

Métaux en feuilles

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure. ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Tracage ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée 10 heures ;

2° Exécution ; coefficient : 3.

TOTAL : 16

Réparation radio

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Schéma ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Dépannage, réglage et alignement d'un récepteur ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10 ;

2° Procès-verbal de recette ; coefficient : 2 ;

3° Manipulation, exécution d'une mesure radio avec interrogation et 10 minutes de préparation ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 45 minutes.

TOTAL : 16

Electricien automobile

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Soudage ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée 1 heure. ;

2° Réparation d'électricité automobile à l'établi et banc d'essai ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 1 heures

3° Dépannage et réglage sur moteur ou voiture portant uniquement sur l'installation électrique ; coefficient : 3 durée : 1 heure.

TOTAL : 16

Section maçonnerie

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2° groupe

Epreuves pratiques ; coefficient : 6, note éliminatoire : 10, durée : 32 heures maxi.

TOTAL : 16

Section diésel

1er groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures ;

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures .

TOTAL : 10

2° groupe

Epreuves pratiques

1° Vérification d'une pompe d'injection. Démontage complet ou partiel et remontage-Essai au banc ; coefficient 3.

ou

Montage et calage d'une pompe avec vérification du circuit d'alimentation et s'il y a lieu de la distribution. Mise en marche réglage ; note éliminatoire ; 10, durée : 6 heures à 8 heures ;

2° Contrôle et calage d'un injecteur ; coefficient : 3.

Nota : Les candidats admis au BEMT mécanique auto ne doivent subir que les épreuves pratiques option diésel.

TOTAL : 16

Section soudure

1er groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, notes éliminatoire : 5.

TOTAL : 10

2° groupe

Epreuvs pratiques

1° Soudure au chalumeau

a) Exécution d'éprouvettes types sur différents métaux coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée : 5 heures.

b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'un chalumeau soudeur et d'un chalumeau oxy-coupeur.

2° Soudure à l'Arc électrique

a) Exécution d'éprouvettes types sur acier ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10 ; durée 3 heures.

b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'arc électrique.

TOTAL : 16

Section arts ménagers

1er groupe

1° Dictée plus question ; coefficient 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques (2 PB) ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 2 heures ;

3° Hygiène et puériculture ; coefficient : 2, note éliminatoire : 7, durée : 2 heures ;

4° Economie domestique 1 question habitation technologie textiles alimentation ; coefficient : 2, note éliminatoire : 7, durée : 1 heure ;

5° Législation ; coefficient : 1, note éliminatoire : 0, durée : 1 h 30 ;

6° Anglais facultatif ; coefficient : 0, durée : 1 heure.

TOTAL 9

2° groupe

1° Couture et raccommodage ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée : 5 heures ;

2° Travaux pratiques d'économie domestique et de puériculture ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 30 minutes ;

3° Repassage ; coefficient : 2, note éliminatoire 10, durée 30 minutes ;

4° Cuisine ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée : 2 h 30 ;

TOTAL : 10

B.E.M.T. COMMERCIAUX

Sténo-dactylographie

1er groupe

Enseignement général

1° Dictée, questions ; coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5, durée : 1 heure ;

2° Rédaction ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 h 30 ;

3° Anglais commercial (lettre) ; coefficient : 0, note éliminatoire : 0, durée 1 heure.

Professionnel

1° Classement matériel de bureau ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 30 minutes ;

2° Correspondance Commerciale 21 : Demande plus réponse ; coefficient : 3, note éliminatoire ; 5, durée : 1 h 30.

TOTAL : 10

2° groupe

Epreuves pratiques

1° Copie dactylo : copie d'un texte pendant 15 minutes à 20 mots par minute ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 15 minutes ;

2° Sténographie : deux dictées sténo de 3 minutes à 80 mots par minute ; coefficient : 2, note éliminatoire 10 ;

3° Epreuve de courrier :

Prise sténo à 70 mots par minute durée 2 minutes plus frappe machine ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 20 minutes ;

4° Tableau ou duplication par tirage au sort ; coefficient 1, note éliminatoire : 0 ; durée : 20 minutes.

TOTAL : 16

Comptable

1er groupe

Enseignement général

1° Dictée plus questions ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 h 30 ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures ;

3° Anglais facultatif ; coefficient : 0, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure.

Professionnel

1° Calcul rapide ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 15 minutes ;

2° Commerce classement ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 30 minutes ;

3° Correspondance commerciale ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

4° Dactylo tableau ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 20 minutes.

TOTAL : 10

2^e groupe**Epreuves pratiques**

1° Comptabilité usuelle ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée : 1 heure ;

2° Comptabilité générale ; coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10, durée : 2 heures.

TOTAL : 16

EMPLOYE DE BANQUE**1^{er} groupe****Enseignement général**

1° Dictée ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 30 minutes ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 h 15 ;

3° Géographie économique ; coefficient : 1, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure.

Professionnel

1° Calcul rapide ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 15 mn ;

2° Rédaction commerciale ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 h 15 ;

3° Commerce comptabilité ; coefficient : 1, note éliminatoire : 0 ; durée : 30 mn ;

4° Notions sommaires sur les valeurs mobilières ; coefficient : 1, note éliminatoire : 0, durée : 30 mn ;

5° Opérations de banque ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 1 heure.

TOTAL : 14

2^e groupe**Epreuves pratiques**

1° Etablissement d'un bordereau d'escompte ; coefficient ; 3° ; note éliminatoire : 8, à fixer par le jury ;

2° Etablissement d'un compte courant et d'intérêt ; coefficient : 3, note éliminatoire : 8,

TOTAL : 20

1° Pour l'épreuve facultative d'anglais, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points viennent s'ajouter au total des notes du 1^{er} groupe d'épreuves.

2° L'épreuve d'éducation physique est fixée comme suit :

a) Une épreuve gymnique consistant dans la présentation d'un enchaînement choisi par le candidat parmi les deux enchaînements figurant au programme.

b) Deux épreuves d'athlétisme tirées au sort entre course et lancer d'une part, saut et grimper d'autre part.

c) Les candidats officiellement déclarés inaptes par un médecin assermenté subiront une épreuve orale. Durée de l'épreuve 25 minutes pour chaque candidat ; coefficient : 0.

d) Les candidats libres sont dispensés des épreuves d'éducation physique.

e) Chacune des épreuves a) et b) seront notées sur 10. L'épreuve d'éducation physique qui entre dans les épreuves du premier groupe est affectée du coefficient zéro.

Il ne sera donc pris en compte que les points obtenus au-dessus de 10 dans la somme des notes des épreuves a) b).

CALENDRIER D'ORGANISATION DU B.E.M.T.

OPÉRATIONS	DATES	LYCÉE TECHNIQUE	C.E.T.
<i>Demande des sujets :</i>	15 sur 12		x
Chaque professeur fournira : Deux sujets avec corrigés Barème de notation Liste matière d'œuvre Liste outillage <i>Présentation : Obligatoirement</i> Textes dactylographiés sur format 21-27. Dessins sur calque format A4.			
<i>Remise des sujets pour contrôle.</i> Le Chef d'établissement ne fera parvenir au centre d'examen que des sujets minutieusement contrôlés	1 sur 2		x
<i>Annonce examen :</i> Avec date déroulement épreuves communiqué radio et presse.	1 sur 2	x	
<i>Remise des sujets contrôlés : Choix des sujets :</i> Création d'une commission avec 1 ou 2 représentants de chaque établissements	15 sur 2 1 sur 3		
<i>Etablissement liste candidats : Tirage au sort des sujets : ..</i> Frappe des sujets	1 sur 3 8 sur 3	x x	x
mise sous enveloppe		x	
<i>Préparation de l'examen... Matières d'œuvres outillage fournitures</i>	8 sur 3	x	x
<i>Remise listes candidats</i> <i>Composition des commissions de surveillance.</i>	15 sur 3 1 sur 5	x	x
<i>Composition des commissions de correction :</i> L'ensemble des épreuves écrites d'enseignement général seront corrigées au Lycée Technique avec la participation des professeurs des différents centres désignés par les chefs d'établissements.	1 sur 5	x	
Les épreuves pratiques seront corrigées dans chaque établissement sous la responsabilité du chef de centre et avec la participation des professeurs des différents centres.			
<i>Annoncé des dates du déroulement des épreuves :</i> Par presse et radio	1 sur 5	x	
<i>Envoi des convocations professeurs.</i> Indiquer sur convocation : Date examen écrit. Date correction écrit. Date examen pratique. Date correction T.P. <i>Composition jury délibération</i>	15 sur 5	x	

Le Secrétaire général à l'Enseignement est président du jury, il peut se faire représenter par un fonctionnaire de l'éducation nationale qu'il désigne à cet effet.

Ce jury comprend :

Le directeur des services des examens ;

Le proviseur du Lycée Technique ;

Des directeurs ou directrices de collège d'enseignement technique ;

Dans une proportion équitable, des professeurs de Lycée et collège, et des personnalités représentatives et qualifiées du secteur professionnel public ou privé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de l'année scolaire 1969-1970.

— Par arrêté n° 1594 du 12 mai 1970, les candidats empêchés par une raison majeure de composer en épreuve obligatoire de langues vivantes au brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) peuvent être autorisés à subir, une épreuve de remplacement.

L'épreuve de remplacement conserve les mêmes coefficients à l'écrit et à l'oral que l'épreuve de langues vivantes.

Une circulaire du ministre de l'éducation nationale déterminera pour chaque session d'examen la nature de l'épreuve de remplacement.

Les disciplines retenues pour le choix de l'épreuve de remplacement sont les suivantes :

1° *A l'écrit* : Géographie économique, étude de document, commentaire d'un texte d'auteur étranger traduit en français, instruction civique, formation idéologique.

2° *A l'oral* : Histoire ou géographie selon le résultat du tirage au sort à l'écrit. (La matière qui sera retenue pour l'oral, sera celle qui n'aura pas été tirée au sort pour l'écrit) Sciences naturelles, technologie, formation idéologique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 70-138 du 30 avril 1970, portant attribution d'une bonification de points au personnel de la santé publique et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958, fixant la création du cadre des personnels de service de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-124/FP. du 25 avril 1960, fixant le statut particulier du cadre des matrones de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960, fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers et les conditions d'intégration dans le cadre des personnels auxiliaires décisionnaires de spécialités correspondantes ;

Vu le décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B C D, de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au personnel para-médical et médico-social des cadres de la santé publique et des affaires sociales une bonification de 10 points sur l'ensemble des points obtenus aux épreuves écrites des concours professionnels.

Art. 2. — L'attribution de cette bonification est subordonnée à l'accomplissement, par l'agent, d'une durée de services interrompus égale ou supérieure à 4 ans dans les centres ruraux autres que les chefs-lieux de région.

Art. 3. — Les dispensaires et infirmeries situés le long des grands axes routiers bitumés tel que Brazzaville-Linzolo, Brazzaville-Kinkala ; Pointe-Noire-Baskouilou ; Pointe-Noire-Fouta, ainsi que ceux situés le long de la voie ferrée n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 4. — La bonification de points n'est attribuée qu'une fois à l'intéressé pour le même concours.

Art. 5. — Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget.,

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-139/MSPAS du 30 avril 1970, portant nomination aux fonctions de médecin-chef de l'Armée Populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes administratifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-75 du 30 mars 1967, portant nomination du médecin Loembé (Denis), aux fonctions de médecin-chef du service de santé de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret n° 68-313 du 19 novembre 1968, portant nomination du docteur Kouka (Jean) aux fonctions de directeur de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Kouka (Jean), précédemment médecin-directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est mis en position de détachement auprès de l'Armée Populaire Nationale et nommé aux fonctions de médecin-chef du service de santé de l'Armée Populaire Nationale en remplacement numérique du médecin Loemba (Denis) remis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la santé et du travail.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera assurée sur les fonds de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-122 du 21 avril 1970, déclarant le samedi 2 mai 1970, jour férié et chômé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Confédéral de la Confédération Syndicale congolaise ;

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964, fixant la liste des fêtes légales en République Populaire du Congo ;

Vu qu'il est d'usage, lorsque le 1^{er} mai tombe un vendredi, que le pont soit assuré le samedi, que tel est le cas pour le 1^{er} mai 1970 ;

Vu le décret n° 63-263 du 12 août 1963, définissant les activités indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du Pays et de la population ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à la loi n° 2-64 susvisée, le 1^{er} mai 1970 est journée fériée, chômée et payée.

Art. 2. — 1° Le samedi 2 mai 1970, sera férié et chômé.

2° Toutefois les activités publiques et privées indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population, telles que définies par le décret susvisé n° 63-263 du 12 août 1963, devront être assurées, sauf les banques.

3° Dans les services et activités relevant des autres activités, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

4° Dans l'un et l'autre cas prévus ci-dessus, les travailleurs qui seront employés percevront la rémunération correspondant aux heures de travail ainsi effectuées. Pour les travailleurs à salaire mensuel, cette rémunération viendra en sus de leur salaire qui ne doit subir aucune réduction du fait de la journée chômée du 2 mai 1970.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 21 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :
*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

DÉCRET N° 70-127/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, de fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 novembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 11 mars 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Gassaki (Paul).

A 30 mois :

MM. Issambo (Louis) ;

Mabouéki (Bernard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kibongui-Saminou (Placide) ;

Loemba (François)

Sathoud (Jean-Edouard) ;

N'Zala-Backa (Placide) ;

Ouénadio-N'Sari (Firmin) ;

Zomambou-Bongo (Joseph).

A 30 mois :

MM. Bemba (François) ;

Kimpo (Jacques) ;

Konta (Simon) ;

N'Sonda (André) ;

Sithas-M'Boumba (Gaston) ;

Goma (David).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bockondas (Jean) ;

Mombongo (Auguste) ;

Moubéri (Grégoire) ;

Kaïne (Antoine) ;

N'Débéka (Emmanuel) ;

Ongagou (Marie-Alphonse) ;

Tchikaya (Germain) ;

Balloud (Jean-François).

A 30 mois :

MM. Batétana (Jean-Pierre) ;

Bitsindou (Roger) ;

Olassa (François).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Batanga (André) ;

Kondani (Ferdinand) ;

Bounsana (Hilaire) ;

Ontsa-Ontsa (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bouangà (Paul-Christophe) ;

Gnali (Henri-Blaise) ;

Mavoungou (Dominique).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

M. Bossoka (Emile).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kimbembé (Bernard) ;

Khono (Pascal).

Pour le 4^e échelon :

M. Gassongo (Alexandre).

Pour le 5^e échelon :

M. Bayonne (Alphonse).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1970.

Par le Président du C. C. du P. C. T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-128/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 27 avril 1970,
portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-127/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Gassaki (Paul), pour compter du 20 décembre 1969 .

Pour compter du 20 juin 1970 :

MM. Issambo (Louis) ;
Mabouéki (Bernard).

Au 3^e échelon :

MM. Sathoud (Jean-Edouard), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Goma (David), pour compter du 17 décembre 1969 ;
Kibongui-Saminou (Placide), pour compter du 6 janvier 1969 ;
Loemba (François), pour compter du 23 décembre 1969 ;
N'Zala-Backa (Placide), pour compter du 6 janvier 1969 ;
Ouénadio-N'Sari (Firmin), pour compter du 6 juillet 1969 ;
Zomambou-Bongo (Joseph), pour compter du 29 juin 1969 ;
Demba (François), pour compter du 6 juillet 1969 ;
Kimpou (Jacques), pour compter du 30 avril 1970 ;

Pour compter du 23 juin 1970 :

MM. Konta (Simon) ;
N'Sonda (André) ;
Sithas-M'Boumba (Gaston).

Au 4^e échelon :

MM. Bockondas (Jean), pour compter du 30 octobre 1969 ;
Mombongo (Auguste), pour compter du 30 juin 1969 ;

Pour compter du 29 juin 1969 :

MM. Moubéri (Grégoire) ;
Balloud (Jean-François) ;
Kaïne (Antoine) ;
Ongagou (Marie-Alphonse).
MM. Débéka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1969
Tchikaya (Germain), pour compter du 21 juin 1969 ;
Batétana (Jean-Pierre), pour compter du 29 juin 1970 ;
Bitsindou (Roger), pour compter du 28 juin 1970 ;
Olassa (François), pour compter du 20 juin 1970.

Au 5^e échelon, pour compter du 14 juin 1969 :

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Batanga (André) ;
Bounsana (Hilaire).
MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), pour compter du 30 juin 1969 ;
Bouanga (Paul-Christophe), pour compter du 14 décembre 1969 ;
Gnali (Henri), pour compter du 14 décembre 1969 ;
Mavoungou (Dominique), pour compter du 14 juin 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C. C. du P. C. T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Charles N'GOUOTO.

Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-129/MT-DGT-DGAEP-3-4-5 du 27 avril 1970,
portant promotion à 3 ans de M. Kimbembé (Bernard).

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-127/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, de fonctionnaires de la catégorie AI, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kimbembé (Bernard), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à l'Office national de vente de produits pharmaceutiques à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1969, au 3^e échelon à compter du 30 avril 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, 27 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
Charles N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-131 du 27 avril 1970, instituant la journée continue-du 27 au 30 avril 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo, notamment en son article 105 ;

Vu la décision du Chef de l'Etat et le communiqué n° 309/DGT-DIE du 25 avril 1970 ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel il est institué la journée de travail continue du 27 au 30 avril 1970 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — L'horaire de travail dans les services publics et para-publics, dans les établissements industriels et commerciaux soumis au régime de 40 heures, dans les magasins et dans les entreprises agricoles est fixé comme suit :

- 1° Services de l'Etat et entreprises soumis au régime de 40 heures :
de 6 h 20 à 13 heures ;
- 2° Magasins de vente (46 heures par semaines) :
de 6 h 20 à 14 heures ;
- 3° Entreprises agricoles et assimilées (48 heures par semaine) :
de 6 heures à 14 heures.

Art. 3. — Les magasins d'alimentation, les boulangeries, les stations d'essence, les entreprises de transports en commun, les hôpitaux, cliniques, pharmacies et dispensaires conservent leur horaire habituel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 27 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat,
chargé de la Défense et de la Sécurité :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUORO,

DÉCRET n° 70-134/MASST-DGT-DGAPE-4-8 du 30 avril 1970, portant nomination de M. Mouyabi (André-Georges) comme directeur de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-26 du 24 janvier 1969, confirmant M. N'Kouka (Jean-) dans ses fonctions de médecin-directeur de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome ;

Vu le décret n° 70-94 du 31 mars 1970/ETR-D.AGPM. abrogeant le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969, nommant M. Mouyabi (Georges-André), ambassadeur extraordinaires et plénipotentiaire du Congo à Cuba.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouyabi (André-Georges), précédemment ambassadeur itinérant, est détaché auprès de l'Hôpital général de Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur.

Art. 2. — La rémunération de M. Mouyabi (André-Georges), est prise en charge par le budget Autonome de l'Hôpital général qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-135/MT-DGT-DELC-7-6 du 30 avril 1970, portant intégration et nomination de M. Voudibio (Joseph) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 mai 1967 susvisé, M. Voudibio (Joseph), maître ès-Sciences, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

DÉCRET N° 70-136/MT-DGT-DELC-7-6 du 30 avril 1970, portant intégration et nomination de M. Kongo (Michel-Jean-Martial) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres et de l'enseignement secondaire, abrogeant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. Kongo (Michel-Jean-Martial), titulaire de la licence de géographie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 24 septembre 1969 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

DÉCRET N° 70-137/MT-DGT-DELC-41-6 du 30 avril 1970, portant intégration et nomination de M. N'Gakegni (Prosper-Martin), licencié ès-lettres, dans les cadres des services sociaux de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles

19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} et 2) ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la licence ès-lettres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. N'Gakegni (Prosper-Martin), licencié ès-lettres, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail*

Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-140/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 4 mai 1970, révisant les conditions d'inscription au tableau d'avancement et de la date d'avancement au titre de l'année 1966, de M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 13 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 10 mars 1970 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} et 2).

Vu le décret n° 66-294/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 21 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 des administrateurs des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-146/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 24 juin 1967, portant promotion à 3 ans des administrateurs des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau d'avancement dressé au titre de l'année 1966 par décret susvisé n° 66-294/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 21 octobre 1966, est révisé en ce qui concerne M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction de la production industrielle à Brazzaville.

L'intéressé y est inscrit à 30 mois d'ancienneté pour le 2^e échelon de son grade.

Il est en conséquence promu administrateur de 2^e échelon pour compter du 6 janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date sus-indiquée du point de vue de l'ancienneté, et à la date de sa signature s'agissant de la solde, abroge le décret n° 67-146/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 24 juin 1967, en ce qui concerne le fonctionnaire susnommé et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. DU P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET n° 70-145/MT-DGT-DGAPE-4-7 du 9 mai 1970, portant titularisation de M. Matingou (Boniface), professeur certifié stagiaire de la catégorie A I, de services sociaux (enseignement).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-132/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1965, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-283 du 12 juillet 1969, portant intégration et nomination de M. Malingou (Boniface) dans les cadres de la catégorie A1, de l'enseignement ;

Vu le rectificatif n° 70-75 du 16 mars 1970, à l'article 1^{er} du décret n° 69-283 du 12 juillet 1969.

Vu le P.V. de la commission administrative paritaire^e d'avancement du personnel des services sociaux (enseignement) de la catégorie A 1, en date du 13 mars 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malingou (Boniface), professeur certifié de sciences économiques 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la R. P. C., est titularisé dans son emploi et nommé professeur certifié de sciences économiques de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969 ; ACC : 1 an, RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C. C. du P. C. T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPÈS.

Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Retraite

— Par arrêté n° 1551 du 6 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. Tsoumbou (Cyprien), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

DÉCRET n° 70-123 du 21 avril 1970, portant nomination de M. Sianard (Charles-Maurice), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur général de l'Administration du territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sianard (Charles-Maurice), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur général de l'Administration du territoire, poste à pourvoir.

Art. 2. — M. Sianard (Charles-Maurice), bénéficiera de l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT :

Le ministre de l'administration du territoire,
D. ITOUA.

Le ministre des affaires sociales,
et de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le Vice-président du Conseil
d'Etat, chargé de l'intérim,
Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 70-133 du 29 avril 1970, portant naturalisation de M. Auberge (Jacques), en religion Père Hidulphe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Après avis du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 3 octobre 1969, formulée par M. Auberge (Jacques-Gaston-Pierre), en religion R.P. Hidulphe ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Auberge (Jacques-Gaston-Pierre), en religion révérend Père Hidulphe, né le 17 janvier 1923 à Méluin (France), de Jean-Gaston-Louis Auberge et Gilbrin (Marie-Louise), de nationalité française, Père supérieur du Monastère de la Bouenza, district de Madingou, est naturalisé Congolais (de Brazzaville).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'administration
du territoire*

D. ITOUA.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1487 du 6 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 29-69 du 30 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant fixation du taux d'intervention de la protection civile.

DÉLIBÉRATION N° 29-69, portant augmentation du taux d'intervention de la protection civile.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 19-60 du 19 septembre 1960, fixant les taux des locations du matériel communal et des services susceptibles à être consentis par les services municipaux ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intervention du service de la protection civile est fixée comme suit :

La journée.....	200 »
La nuit.....	400 »
Droit de remorquage.....	2 000 »

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 3. — Le chef de service des finances municipales, le percepteur municipal, le chef de service de la protection civile sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le maire,

L. GALIBALI

— Par arrêté n° 1488 du 6 mai 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 238/M-SG-P du 2 avril 1970 du maire de Brazzaville portant nomination de M. Sika (Jean-Paul), secrétaire principal d'administration contractuel au poste de chef de cabinet du maire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-112/ETR-D.AGPM du 13 avril 1970, portant nomination de M. Mondjo (Nicolas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 31 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-332 du 29 novembre 1968, portant nomination de M. Bakala (Adrien), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York ;

Vu le décret n° 70/97 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mondjo (Nicolas), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.) à New-York.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail et le ministre des finances et du budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date du départ de l'intéressé pour son poste. Et qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-121 du 20 avril 1970, portant nomination de M. Mopolo-Dadet (César) aux fonctions de secrétaire général du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 69-40 du 31 janvier 1969, portant nomination de M. Mavoungou (Théodore) aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mopolo-Dadet (César), attaché des affaires étrangères, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le décret n° 69-40 du 31 janvier 1969, susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1970,

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères,
*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
C. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

RECTIFICATIF n° 70-125 du 21 avril 1970, du décret n° 66-31 du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
C. N'GOUOTO.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-132 du 28 avril 1970, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 64-273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 179 /PM-CIRC. du 23 juin 1969, relative à la réglementation sur l'occupation des logements administratifs mis à la disposition des agents de l'Etat congolais et ceux de la coopération technique ;

Vu l'arrêté n° 0371 du 19 février 1970, relatif à la durée d'occupation des logements administratifs ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-273 du 28 août 1964 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Art. 2. — L'attribution d'un logement administratif ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Art. 3. — L'attribution d'un logement administratif quelle qu'en soit la catégorie ne peut avoir lieu que sur décision préalable de l'autorité administrative, après avis de la commission des logements qui comprend :

A) Brazzaville :

Président :

Le directeur du cabinet du Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Membres

L'inspecteur général des finances ;
Le directeur des finances ;
Le chef du service central des logements ;
Le chef de la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs.

B) Dans les autres localités :

Le Commissaire du Gouvernement ou le chef du district ou du P.C.A. ;

Le représentant du ministère des transports et des travaux publics ;

Le fonctionnaire ou agent chargé des logements.

Art. 4. — Les logements administratifs sont attribués provisoirement aux fonctionnaires et agents de l'Etat non propriétaires de logements privés à usage d'habitation.

Le bénéficiaire de logement administratif devra en tout état de cause le libérer dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — L'administration se réserve le droit, à tout moment, de mettre en location-vente tout logement administratif dont l'état général nécessite des frais d'entretien très élevés, à l'exception toutefois des logements situés dans l'enceinte du service et des résidences des autorités politiques et administratives de commandement.

Art. 6. — Sous réserve des obligations découlant des stipulations des accords internationaux relatifs aux personnels mis à la disposition de la République Populaire du Congo au titre de la coopération technique, l'attribution d'un logement administratif est un « avantage gracieux ». Les décisions prises dans ce domaine par l'autorité administrative, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout bénéficiaire de logement administratif est astreint au paiement d'une redevance dont le taux sera égal à 16 % de la valeur locative réelle du logement.

La fixation des taux de retenue et des valeurs locatives réelles des logements administratifs revient à une commission qui se compose comme suit :

Président :

Le directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat.

Membres :

L'inspecteur général des finances ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des impôts ;

Le chef de la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux logements du secteur para-étatique lesquels relèveront dorénavant du service central des logements administratifs en ce qui concerne leur gestion administrative.

Art. 9. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1260 du 16 avril 1970, est autorisé le versement aux bénéficiaires dont les noms suivent, de la somme de 90 000 francs CFA, représentant le montant annuel de leur rente d'invalidité au titre de l'année 1970.

MM. Ketti (Marcel).....	30 000 »
Kombo (Athanase).....	24 000 »
Fandey (Michel).....	18 000 »
N'Tomosso (Anaclet).....	18 000 »

TOTAL : 90 000 »

La présente dépense est imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 07 au budget de l'Etat exercice 1970.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1344 du 23 avril 1970, M. Banetté (Denis), inspecteur des impôts, appelé du contingent, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1335 du 23 avril 1970, M. Malapet (Gilbert), attaché de presse, est nommé directeur du service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale.

M. Malapet (Gilbert) bénéficiera à ce titre des indemnités de sujétion prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1413 du 28 avril 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les commis et agents manipulateurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Missengué (Jonas) ;
Massamba (Léonard).

A 30 mois :

MM. Bakakoutela (Dominique) ;
Korila (Joseph) ;
Mitolo (Edouard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bemba (François) ;
Mahokola (Justin) ;
Assala (Ange) ;
Makosso (Jean-Christian) ;
Madzou (Ange) ;
Ikonga (Placide) ;
Sita (François).

A 30 mois :

Mme Moundele (Anne) ;
MM. Batchesy (Jean) ;
Diathoud (Jean-B.) ;
Immath (Dominique) ;
Tchitembo (Joseph) ;
Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;
N'Gagnia (Louis) ;
Ikoubi (Jules).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bitoumbou (Antoine) ;
Elendé (Albert) ;
Bota (Joseph) ;
Youla (Paul) ;
Kalla (Jean).

A 30 mois :

M. Vaou (Frédéric).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mayala (Désiré).

A 30 mois :

M. Makiza (Gaston).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Makosso (Honoré).

A 30 mois :

M. Mozoka (Albert).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Hakoula (Léonard).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Banzoungoula (Polycarpe) ;
N'Guessimi (Julien) ;
Samba (Prosper) ;

A 30 mois :

MM. Mobengabalé (Emile) ;
Bounsana (Paul) ;
Indzanga (Alphonse) ;
Bizonzi (Pierre).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. N'Koukou (Marcel) ;
Ouamabia (Etienne) ;
Mampouya (Jacob) ;
Lebo (Bernard) ;
Doudi (Jean-José) ;
N'Zenzekz (Jean-Abraham) ;
Goraud (Samson) ;
Ibara-Ottino (Pascal) ;
Mickamonas (Thomas) ;
Ozali (Jean).

A 30 mois :

MM. Loumouamou (Gaston) ;
N'Dalla (Jean-de-Dieu) ;
Boukono (Albert) ;
Sita (Joachim) ;
Pan (Mathieu) ;
Kimbelelé (Albert) ;
Ganga (Germain) ;
N'Goma (Ferdinand).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayanga (François) ;
Mountalou (Emmanuel) ;
N'Kombo (Isidore) ;
Zoly (Jean-Paul) ;
Tseté (Georges) ;
Siassia (Joseph) ;
Kola (Léonard) ;

A 30 mois :

MM. Makoundou (Félix) ;
Makoumbou (Sébastien) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
Izonipha (Jacques).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Koubaka (Joseph) ;
Assamon (Raymond) ;
N'Dion (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bagnékouna (André) ;
Loemba (Séphirin).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

MM. N'Kodia (Sébastien) ;
Mitsia (Corneille).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Bouekassa (Maurice).

A 2 ans :

MM. Diantouba (Pierre) ;
N'Zonzi (Jean-Paul) ;
M'Bondelé (Gaston) ;
Tchilessi (Jean) ;
N'Ganga (Tharcisse) ;
Louzala (Jacques)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 3^e échelon :

M. Backenga (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

MM. Ndzié (Faustin) ;
Kouémi (Benoît) ;
Nouany (Eustache).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Pour le 4^e échelon :

MM. Mougondo (Pierre) ;
Moutou (Marcel) ;
Ngolo (André) ;
Kina (Marie Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabickas (Joseph) ;
Essila (Jean Ernest) ;
Mienantima (Alphonse).

— Par arrêté n° 1414 du 28 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les commis et agents manipulateurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Missengué (Jonas) ;
Massamba (Léonard).
Korila (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Bakakoutela (Dominique) ;
Mitolo (Edouard).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mbemba (François) ;
Assala (Ange) ;
Madzou (Ange) ;
Ickonga (Placide) ;
Sita (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mahokola (Justin) ;
Makosso (Jean Christian) ;
Mme Moundélé (Anne) ;
MM. Batchy (Jean) ;
Diathoud (Jean-Baptiste) ;
Immath (Dominique) ;
Ngagnia (Louis).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Tchitembo (Joseph) ;
Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;
Ikoubi (Jules).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bitoumbou (Antoine) ;
Bota (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Youla (Paul) ;
Vaou (Frédéric).
Elendé (Albert), pour compter du 25 août 1969 ;
Kalla (Jean), pour compter du 24 avril 1969.

Au 6^e échelon :

- MM. Mayala (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 7^e échelon :

- MM. Makosso (Honoré), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Mozoka (Albert) ; pour compter du 14 juillet 1969.

Au 9^e échelon :

- M. Hakoula (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIERARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 4^e échelon :

- MM. Bazoungoula (Polycarpe), pour compter du 22 mars 1969 ;

Nguessin (Julien, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
Mobengabalé (Emile), pour compter du 25 juillet 1969 ;
Boussana (Paul), pour compter du 4 novembre 1969 ;
Bizonzi (Pierre), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 5^e échelon :

- MM. Sita (Joachim), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Nkounkou (Marcel), pour compter du 7 mars 1969 ;
Ouamabia (Etienne), pour compter du 6 janvier 1969 ;
Mampouya (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Lebo (Bernard), pour compter du 25 décembre 1969 ;
Doudi (Jean-José), pour compter du 19 mai 1969 ;
Nzenzeké (Jean-Abraham), pour compter du 17 avril 1969 ;
Goraud (Samson), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Loumouamou (Gaston).
Ibara Ottino (Pascal), pour compter du 13 novembre 1969 ;
Mickamonas (Thomas), pour compter du 22 juillet 1969 ;
Ozali (Jean), pour compter du 19 août 1969 ;
Ndalla (Jean-de-Dieu), pour compter du 15 janvier 1970 ;
Sita (Joachim), pour compter du 11 décembre 1970 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- Kimbelélé (Albert) ;
Ganga (Germain).
Ngoma (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- Mayanga (François) ;
Mountalou (Emmanuel) ;
Zoly (Jean-Paul) ;
Siassia (Joseph) ;
N'Kombo (Isidore) pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Kola (Léonard).
Tsété (Georges), pour compter du 19 juillet 1969 :

Au 6^e échelon ;

- Makoundou (Félix), pour compter du 20 novembre 1969 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Makoumbou (Sébastien) ;
NGokoki (Nicolas) ;
Izonipha (Jacques), pour compter du 19 octobre 1969 ;

Au 7^e échelon :

- Koubaka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

- MM. Assamon (Raymond) ;
N'Dion (Jacques).
Loemba (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Au 8^e échelon,

- M. N'Kodia (Sébastien), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
Mitsia (Corneille), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 9^e échelon :

- M. Bouékassa (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Diantouba (Pierre) ;
N'Zonzi (Jean-Paul) ;
M'Bondélé (Gaston).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- Tchilessi (Jean) ;
N'Ganga (Tharicse) ;
Louzala (Jacques), pour compter du 20 août 1967 ;
ACC : 3 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1415 du 28 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

HIERARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon :

- MM. Doulla (André), pour compter du 19 février 1969 ;
Bembelly (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 4^e échelon :

- M. Pemosso (Nestor), pour compter du 7 avril 1969..

Au 9^e échelon :

- M. Okoumba (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1969

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

- M. Itanguy (Jean-François), pour compter du 20 janvier 1969.

Au 4^e échelon :

- M. Dimboulou (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIERARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 4^e échelon :

- MM. Samba (Gustave), pour compter du 6 juin 1969 ;
Damboux (Jean-Marie), pour compter du 31 mai 1969 ;
Mabiala (J. Hilaire), pour compter du 10 novembre 1969 ;
M'Voulaléa (Casimir), pour compter du 15 octobre 1969.

Agents techniques

Au 5^e échelon :

- M. Loulendo (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

- M. Kibongui (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1479 du 4 mai 1970, conformément aux dispositions de la convention collective des agents contractuels des catégories G et H, de l'office national des postes et télécommunications les noms suivent sont promus au titre de l'année 1969 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Agents contractuels catégorie G

Au 2^e échelon, indice 120 :

- MM. Babouana (Jean), pour compter du 25 décembre 1969 ;

Loemba (Georges), pour compter du 17 novembre 1969 ;
 Massamba (Timothée), pour compter du 30 juillet 1969 ;
 M'Bakouni (Pierre), pour compter du 12 septembre 1969 ;
 M'Pou (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
 Kombo (Célestin), pour compter du 27 octobre 1969 ;
 Massimina (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
 Bekangoua (Victor), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 N'Gain (Félix), pour compter du 23 janvier 1970.

Pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Sangoud (Thryand) ;
 Makosso-Pemba (J. P.) ;
 Bakekolo (André).

Au 3^e échelon, indice 130, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. N'Doulou (Hilaire) ;
 Ouénadio (Bernard) ;
 Akon (David) ;
 Boumounga (René) ;
 Gandzo (Jean-Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Bakatoula (Maurice) ;
 Diabakouyidikila (Basile) ;
 Koubou (Ferdinand) ;
 Madédé (Nestor) ;
 Samba (Romuald) ;
 Okabi (Robin) ;
 Sandzi (Lévy).
 M'Bongani (Alphonse), pour compter du 5 septembre 1969 ;
 Matouo (Patrice), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
 N'Dila (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Solo-Mouanga (Albert), pour compter du 15 mars 1970.
 M. Matila (Maurice), pour compter du 1^{er} mars 1968.

Au 4^e échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Babissa (Martin) ;
 Bazebifoua (Eugène) ;
 Bikoumou (Ange) ;
 Billot (Clément) ;
 Bilongo (Gérard) ;
 Bitsindou (François) ;
 Biyendolo (Jean) ;
 Bongobayé (Henri).
 Dombo (Paul) ;
 Dzoungani (Jean) ;
 Goma (Albert) ;
 Goma (Louis) ;
 Kanda (Moïse) ;
 Kikouta (Philippe) ;
 Kiliéma (Antoine) ;
 Konda (Marcel) ;
 Loufouma (René) ;
 Makanda (Joseph) ;
 Makimou (Antoine) ;
 Makoko (Benoit) ;
 N'Guié (Gabriel) ;
 Vouala (Antoine) ;
 N'Kodia (Albert) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Maloumbi (Ernest) ;
 Mavoungou (Maurice) ;
 Mayéla (Gaston) ;
 M'Bama (Antoine) ;
 M'Bemba (Salomon) ;
 Missambou (Alexis) ;
 Mouaya (Jean) ;
 Mounza ;
 N'Ganga (Jean) ;
 N'Goma (Dominique) ;
 N'Koukou (Maurice) ;
 Mounoukou (Grégoire) ;
 N'Goubili (Boniface)

N'Tadi (Prosper) ;
 Okouéré (François) ;
 Oléa (Jules) ;
 Salle (Victor) ;
 Samba (Paul) ;
 Tchibinda-Djimbi ;
 Tchicaya (Georges) ;
 Yamali (Jean) ;
 Kivelouka-N'Zila ;
 Bongolo (Donatien) ;
 Pika (Bernard).
 Kiyangou (André), pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Mouaka (Evariste) ;
 N'Gassaki (Louis).
 M. Soba (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1969.
 Makouzou (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 5^e échelon, indice 150, pour compter du 1^{er} juin 1969 ;

MM. N'Goyo (André) ;
 Tchicaya (Hubert).

CATEGORIE K

Au 2^e échelon, indice 56, pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Kouabala (Jean) ;
 Maléké (Gaspard) ;
 Toungou (Jean-Robert),
 M'Bokoué (Théodore), pour compter du 2 mai 1969.
 Missenguet (Gabriel), pour compter du 1^{er} décembre 1969.
 M'Pidi (Joseph), pour compter du 2 mai 1969.

Au 3^e échelon, indice 60 :

M. Koulissin (Louis), pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Mandesso (Albert) ;
 Mahoulou (Gégoire) ;
 Mitsiéno (Marcel) ;
 Ondzanga (Gaston) ;
 Sibali (Jean).

pour compter du 13 octobre 1969 ;

MM. Meta (Boniface) ;
 Samoué (Albert) ;
 Tsiakaka (Martin).
 Piaya (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Au 4^e échelon, indice 68 :

Abiéli (Léonard), pour compter du 1^{er} Avril 1970

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Ampali (Gabriel) ;
 Bakala (Gilbert) ;
 Bakaboukela (Donatien) ;
 Bounzébi (Samuel) ;
 Diandaya (Raymond) ;
 Milongo (Antoine) ;
 N'Guimbi (Léonard) ;
 Sita (Jean).

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Biyouidi (Etienne) ;
 Boumba (Georges) ;
 Engadza (Edouard) ;
 Gandzami (Martin) ;
 Iyoko (Célestin) ;
 Kouina (Albert) ;
 Lissia (Alphonse) ;
 Makéla (Marcel) ;
 Malonga-Mitela ;
 Mambou (Edouard) ;
 Mandamboula (Ph.) ;
 Massamba (Fidèle) ;
 Matadzi (Paul) ;
 Mouendi (Bernard) ;
 Moukani (Jean-Louis) ;
 Moukélé (Patrice) ;
 Mouzita (Félix) ;

M'Viri (Ange) ;
 N'Gakosso (Evangile) ;
 N'Goulou (Gilbert) ;
 N'Goye (Auguste) ;
 N'Souza (Camille) ;
 N'Zingoula (Jean) ;
 Samba-Malonga ;
 Tipioty (Bernard) ;
 Tola (Antoine) ;
 Bamana (Joseph) ;
 Kombo (Edouard) ;
 Malassi (Lambert) ;
 Mouéla (François).

Au 5^e échelon, indice 70, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Makosso (Laurent) ;
 Boumpoutou (Gilbert) ;
 Samba (Emmanuel).

Au 6^e échelon, indice 76 :

M. Miankouama (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 7^e échelon, indice 80, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. N'Goma (Emmanuel) ;
 M'By (Marcel) ;
 Tchibakala-Bakala.

Au 8^e échelon, indice, 86 :

M. Bitchindou-Lepami, pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 9^e échelon, indice 90 :

M. M'Boumba (Jean-Victor), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 70-126 du 24 avril 1970, portant nomination aux fonctions des services du secrétariat général à l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'équipement.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général à l'Aviation Civile Congolaise ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu la note n° 377 B 1-72, nommant le capitaine Portella aux fonctions de directeur-adjoint de l'Aviation Civile ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er} — Sont nommés au secrétariat général à l'Aviation Civile en qualité de :

Directeur de l'Administration :

M. Ongagou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Directeur de l'Aéronautique Civile :

Le capitaine Portella (Aimé).

Directeur de la Météorologie :

M. Mankédi (Gabriel), ingénieur des travaux de la météorologie de 4^e échelon.

Directeur des Bases Aériennes :

M. Boukaka (Samuel), ingénieur des travaux publics d'Etat de 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le capitaine Portella (Aimé) assumera cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Aéronautique Civile, les fonctions de secrétaire général adjoint de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de représentation prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1269 du 16 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIRARCHIE I

Opérateur-radio

Au 3^e échelon

M. Mananga (Aloyse), pour compter du 22 juillet 1969.

Au 4^e échelon :

M. Pandzou-Decko (Damase), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIRARCHIE II

Aides opérateurs-radio

Au 4^e échelon :

MM. Mazikou (Laurent), pour compter du 17 novembre 1969 ;

M'Bouéya (Maurice), pour compter du 15 août 1968.

Aide opérateur-radio

Au 5^e échelon :

M. N'Gouanou (Eugène), pour compter du 10 janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1519 du 13 mai 1970, M. Boumpoutou (Basile), ingénieur des travaux publics de l'Etat, des cadres de la catégorie A I, des services techniques précédemment en position de détachement à l'A.T.E.C. est mis à la disposition de la Direction Générale de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) pour servir à la Section des voies navigables.

Le traitement d'activité et la contribution budgétaire de versement à pension à la caisse de retraite de la République Populaire du Congo pour l'intéressé, seront assurés sur les fonds du budget de l'A.T.C.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1465 du 30 avril 1970, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, le personnel supérieur de direction nommé aux postes de responsabilités de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) percevra le traitement de base suivant le classement indiqué dans le texte ci-dessous :

Directeur général hors échelle (d), 9^e échelon ;
 Contrôleur financier hors échelle (c), 9^e échelon ;
 Directeur du C.F.C.O. et des Voies Terrestres hors échelle (b), 9^e échelon ;

Directeur des Voies Navigables, des Ports et Transports Fluviaux hors échelle (a), 9^e échelon ;

Directeur du Port de Pointe-Noire échelle 19, 9^e échelon ;
 Agent comptable échelle 18, 9^e échelon.

Pour le Personnel placé hors échelle déterminée par les lettres a, b, c, d, la différence uniforme entre 2 échelles est de 80 points d'indice à partir de l'indice afférent à l'échelle 19 échelon 9.

Les Personnels qui du fait de leur ancienneté avaient des traitements supérieurs à ceux indiqués à l'article I conservent les avantages acquis avant la nationalisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1478 du 4 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Agriculture

Au 2^e échelon :

M. Moukengué (Joseph), pour compter du 27 juillet 1970.

Au 3^e échelon :

M. Massouka (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Elevage

Au 2^e échelon :

M. Lipedy (Jean-Valère), pour compter du 20 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1418 du 28 avril 1970, est constaté le retour anticipé au Domaine d'une superficie de 9 950 ha du P.T.E. 320/RC attribué à la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) à l'échéance du 1^{er} juillet 1970.

Les surfaces abandonnées se définissent comme suit :
 5 400 ha correspondant au lot n° 3 du P.T.E. 320/RC, partie de l'ex 215/1 définie par l'arrêté n° 3998 du 8 août 1963, JORC du 1^{er} septembre 1963 page 766).

800 ha correspondant au lot n° 4 du P.T.E. 320/RC, partie de l'ex 215/5 définie par l'arrêté 1760 du 17 mai 1968, (JORC du 15 juin 1968 page 272).

1 250 ha du lot n° 5 du P.T.E. 320/RC correspondant au n° 4 de l'ex 215/RC attribué par arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958 page 1198).

2 500 ha correspondants au lot n° 7 du P.T.E. 320, ex 308/RC attribué par arrêté 847 du 10 août 1960 (JORC, du 1/10/60 page 739).

A la suite de ce retour au Domaine la superficie du P.T.E. 320/RC est ramenée à 10 050 ha en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — 1 000 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 187/RC accordé par arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (JOAEF du 1^{er} mars 1957 page 387).

Lot n° 2. — 500 ha correspondant à l'ex-permis 286 pro parte définis par l'arrêté n° 4 863 du 23 novembre 1965 (JORC du 1^{er} décembre 1965 page 704).

Lot n° 3. — 8 050 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 214/RC accordé par arrêté n° 2051 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958 page 1 198).

Lot n° 4. — 500 ha correspondant à l'ex-permis 295/RC accordé par arrêté n° 295 du 21 avril 1960 (JORC du 15 mai 1960, page 350).

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour au Domaine des 10 050 ha définis ci-dessus le 1^{er} juillet 1973 ou obtenir une prorogation de validité de ce permis.

— Par arrêté n° 1419 du 28 avril 1970, est constaté le retour anticipé au Domaine d'une superficie de 9 921 ha du P.T.E. 448/RC attribué à la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) à l'échéance du 15 janvier 1970.

Les surfaces abandonnées se définissent comme suit :

Lot n° 2. — 896 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté n° 5 305 du 30 novembre 1967 (JORC du 15 décembre 1967, page 727).

Lot n° 5. — 1 325 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté sus-mentionné.

Lot n° 7. — 3 700 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté sus-mentionné.

Lot n° 8. — 1 500 ha du permis 448/RC ex-lot n° 2 du permis 405/RC défini par l'arrêté n° 3 890 du 5 septembre 1962 (JORC du 1^{er} décembre 1962), page 778).

Lot n° 9. — 2 500 ha du permis 448/RC ex-permis 411/RC défini par l'arrêté n° 4 104 du 17 septembre 1962 (JORC du 15 décembre 1962, page 810).

A la suite de ce retour au Domaine la superficie du P.T.E. 448/RC est ramenée à 10 079 ha en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — 3 500 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 243/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 135 du 24 décembre 1958 (JORC du 1^{er} février 1959, page 58).

Lot n° 2. — 3 079 ha correspondant à l'ex-lot n° 5 du permis 244/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 36 du 5 janvier 1959 (JORC du 1^{er} février 1959, page 60).

Lot n° 3. — 1 000 ha ex-lot n° 4 du permis 448/RC défini par l'arrêté n° 5 305 du 30 novembre 1967 (JORC du 15 décembre 1967, page 727).

Lot n° 4. — 2 500 ha ex-lot n° 3 du permis 278/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 6 du 6 janvier 1960 (JORC du 1^{er} février 1960, page 94).

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour au Domaine des 10 079 ha définis ci-dessus le 15 novembre 1976 ou obtenir une prorogation de validité de ce permis.

— Par arrêté n° 1419 du 28 avril 1970, est constaté le retour anticipé au Domaine d'une superficie de 9 921 ha du P.T.E. 448/RC attribué à la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) à l'échéance du 15 janvier 1970.

Les surfaces abandonnées se définissent comme suit :

Lot n° 2. — 896 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté 5 305 du 30 novembre 1967 (JORC du 15 décembre 1967, page 727).

Lot n° 5. — 1 325 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté sus-mentionné.

Lot n° 7. — 3 700 ha du permis 448/RC tel que défini par l'arrêté sus-mentionné.

Lot n° 8. — 1 500 ha du permis 448/RC ex-lot n° 2 du permis 405/RC défini par l'arrêté n° 3 890 du 5 septembre 1962 (JORC du 1^{er} décembre 1962, page 778).

Lot n° 9. — 2 500 ha du permis 448/RC ex-permis 411/RC défini par l'arrêté n° 4 104 du 17 septembre 1962 (JORC du 15 décembre 1962, page 810).

A la suite de ce retour au Domaine la superficie du P.T.E. 448/RC est ramenée à 10 079 ha en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — 3 500 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 243/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 135 du 24 décembre 1958 (JORC du 1^{er} février 1959, page 58).

Lot n° 2. — 3 079 ha correspondant à l'ex-lot n° 5 du permis 244/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 36 du 5 janvier 1959 (JORC du 1^{er} février 1959, page 60).

Lot n° 3. — 1 000 ha ex-lot n° 4 du permis 448/RC défini par l'arrêté 5 305 du 30 septembre 1967 (JORC du 15 décembre 1967, page 727).

Lot n° 4. — 2 500 ha ex-lot n° 3 du permis 278/RC défini par l'arrêté d'attribution n° 6 du 6 janvier 1960 (JORC du 1^{er} février 1960, page 94).

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour au Domaine des 10 079 ha définis ci-dessus le 15 novembre 1976 ou obtenir une prorogation de validité de ce permis.

— Par arrêté n° 1418 du 28 avril 1970, est constaté le retour anticipé au Domaine d'une superficie de 9 950 ha du P.T.E. 320/RC attribué à la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) à l'échéance du 1^{er} juillet 1970.

Les surfaces abandonnées se définissent comme suit :

5 400 ha correspondant au lot n° 3 du P.T.E. 320/RC, partie de l'ex 215/1 définie par l'arrêté n° 3 998 du 8 août 1963 (JORC du 1^{er} septembre 1963, page 766).

800 ha correspondant au lot n° 4 du P.T.E. 320/RC-partie de l'ex 215/3 définie par l'arrêté n° 1 760 du 17 mai 1968 (JORC du 15 juin 1968 page 272).

1 250 ha du lot n° 5 du P.T.E. 320/RC correspondant au lot n° 4 de l'ex 215/RC attribué par arrêté n° 2 052 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958, page 1 198).

2 500 ha correspondant au lot n° 7 du P.T.E.

320, ex 308/RC attribué par arrêté n° 847 du 10 août 1960 (JORC du 1^{er} octobre 1960, page 739).

A la suite de ce retour au Domaine la superficie du P.T.E. 320/RC est ramenée à 10 050 ha en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — 1 000 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 187/RC accordé par arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (JOAEF du 1^{er} mars 1957, page 387).

Lot n° 2. — 500 ha correspondant à l'ex-permis 285 partielle définis par l'arrêté n° 4 863 du 23 novembre 1965 (JORC du 1^{er} décembre 1965, page 704).

Lot n° 3. — 8 050 ha correspondant à l'ex-lot n° 1 du permis 214/RC accordé par arrêté n° 2 051 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958, page 1 198).

Lot n° 4. — 500 ha correspondant à l'ex-permis 295/RC accordé par arrêté n° 295 du 21 avril 1960 (JORC du 15 mai 1960, page 350).

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour au Domaine des 10 050 ha définis ci-dessus le 1^{er} juillet 1973 ou obtenir une prorogation de validité de ce permis.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 1 345 du 23 avril 1970, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudications de lots d'arbres sur pieds du 16 mars 1970.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires leur seront remboursées.

— Par arrêté n° 436 du 23 février 1970, sont reportées au mardi 28 avril 1970 à 9 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce de Brazzaville, les adjudications de permis délimités initialement prévues pour le 24 février 1970.

La caution bancaire réglementaire devra être constituée pour chaque candidat avant le 28 mars 1970.

— Par arrêté n° 436 du 23 février 1970, les adjudications des permis délimités initialement prévues pour le 24 février 1970, sont reportées au mardi 28 avril 1970, à 9 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

La caution bancaire réglementaire devra être constituée par chaque candidat avant le 28 mars 1970.

— Par arrêté n° 1 345 du 23 avril 1970, est approuvé le procès-verbal des adjudications de lots d'arbres sur pieds du 16 mars 1970.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 novembre 1969 approuvé le 5 mai 1970 n° 041 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Medeiros (Jaime-Augusto) un terrain de 1 600 mètres carrés à Mossendjo pour construction case à usage commercial.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 novembre 1969 approuvé le 5 mai 1970 n° 042 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bihonda (Jean), un terrain de 1 134 mètres carrés cadastré Section I, parcelle 47, sis Avenue Domairon à Pointe-Noire.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Grand Moulin du Congo

Société anonyme au capital de 100 000 000 de francs CFA.
dont le siège est à Jacob République Populaire du Congo.

I

Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 1968, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société « Grand Moulin du Congo », société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA divisé en 10.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Jacob (République Populaire du Congo), a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 50.000.000 de francs CFA pour le porter à 150.000.000 de francs CFA par l'émission au pair sans appel au public, de 5.000 actions de numéraire de 10.000 francs CFA chacune, à libérer entièrement à la souscription.

Ladite assemblée a donné mission au conseil d'administration, notamment de recueillir les souscriptions des 5.000 actions nouvelles à émettre, de recevoir les versements, d'en consigner le montant en banque, de faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles en résultant et de remplir, d'une manière générale toutes les formations nécessaires pour la régularisation de cette opération.

II

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après.

Aux termes d'un acte reçu par M^e GNALI GOMES, notaire à Brazzaville, le 28 avril 1970, M. MILLET, agissant au nom et pour le compte du conseil d'administration de la société a déclaré que les 5 000 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 50 000 000 de francs CFA, décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'assemblée générale du 12 novembre 1968 avaient toutes été souscrites par cinq sociétés commerciales et une personne physique et qu'il avait été versé en espèces, une somme égale au quart du montant des actions souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié, contenant l'indication des personnes morales et physiques souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Puis, par le même acte, et conformément aux dispositions des articles 1^{er} et suivants de loi du 24 juillet 1867 modifiés par la loi du 25 février 1953, le conseil d'administration a constaté et déclaré que l'aug-

mentation de capital de 50 000 000 de francs CFA dont s'agit se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

Et après avoir exhibé au notaire rédacteur le certificat de consignation des fonds en banque, en conformité de la loi, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dans les termes prescrits par la loi.

« ARTICLE 7. — Le capital social est fixé à la somme de 150 000 000 de francs CFA. Il est divisé en 15 000 actions de 10 000 francs CFA chacune entièrement libérées. »

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1968 ont été déposées au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 14 mai 1970, sous le n^o 444.

Pour extrait

Le Notaire,

M. R. GNALI-GOMES.

Société des Etablissements Marques et Compagnie

Société à responsabilité limitée, au Capital de 64.000.000 de francs CFA.
dont le Siège Social est à Brazzaville
République Populaire du Congo

Au terme d'une délibération en date du 30 mars 1970, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société des Etablissements MARQUES et C^o a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 24.000.000 de francs CFA pour le porter à 88.000.000 de francs par l'augmentation de la valeur nominale des 16.000 parts sociales, laquelle valeur sera porté de 4.000 francs CFA à 5.500 francs CFA.

Monsieur ALBURQUERQUE JOSE, gérant en fonction après avoir justifié au Greffier en Chef sousigné l'accomplissement de toutes les formalités, a déclaré que l'article 7 des statuts est en conséquence modifié dans les termes ainsi prescrits par la loi :

ARTICLE 7. — Le capital social est fixé à la somme de 88.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 16.000 parts sociales de 5.500 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

— à M. Marques d'Assuncao Antonio ...	5.000 parts
— à M. Marques Lourenco José	5.000 »
— à M. Pereira Joao	3.000 »
— à M. Albuquerque José	3.000 »

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 mars 1970 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 4 mai 1970 sous le n^o 421.

Pour extrait

Le Greffier en Chef,

M. R. GNALI-GOMES

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970